

EPAT

CODE DE DEONTOLOGIE

L'art-thérapeute

1. Est titulaire d'un certificat d'école ayant conclu une formation professionnelle apte à lui donner les compétences nécessaires à l'exercice de son métier / sa pratique ;
2. A fait un travail sur soi-même conséquent et veille à l'actualiser si nécessaire ;
3. Définit clairement le cadre et les limites de sa pratique auprès de toute nouvelle personne (tarif, horaires, fréquence des séances) – (délai de conservation des œuvres, confidentialité) – (règles sociales appliquées dans l'atelier) – (compétences de l'art-thérapie) ;
4. Peut/Doit orienter une personne vers tout spécialiste nécessaire ou instaurer une collaboration avec tout spécialiste nécessaire si l'état de cette personne ne permet pas une prise en charge uniquement par l'art-thérapie ;
5. Evite toute situation de conflit d'intérêt en refusant d'exercer son activité auprès de personnes avec qui préexiste une relation professionnelle, amicale, familiale, politique, commerciale. Il refuse également de créer de tels liens avec un patient ;
6. Est tenu au secret professionnel, excepté dans le cas où des faits ou projets révélés en séance enfreindraient la loi et mettaient une ou plusieurs personnes en danger ;
7. S'abstient de toute relation sexuelle avec les personnes participant aux ateliers ;
8. Dans le cas d'un travail en groupe, l'art-thérapeute impose une règle de confidentialité et de respect de l'intégrité physique des personnes et des productions ;
9. Les œuvres produites en atelier sont la propriété de leur auteur (loi sur la propriété intellectuelle N° 57-298, articles L111-1, L111-2, L111-3). Ceci s'applique aux œuvres plastiques, écrites, aux enregistrements audio ou vidéo de tout atelier ;
10. L'art-thérapeute veille à la protection et au respect de la confidentialité des œuvres produites dans son atelier. Toute exposition, spectacle ou publication d'œuvres de participants hors de l'atelier doit être accepté par écrit par l'auteur de l'œuvre ou son tuteur légal ;
11. Veille à maintenir la confidentialité dans ses écrits professionnels, ses travaux de recherche et ses publications ;
12. Respecte les concepts et principes généraux de l'art-thérapie. S'abstient de toute propagande ou prosélytisme religieux ou politique au sein de ses lieux d'intervention ;
13. S'assure d'une supervision de son travail par un tiers qualifié ;
14. S'assure d'une formation continue ;
15. Pratique assidument son art.